

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3
10 rue des Salenques BP 102
09007 Foix Cédex

Foix, le 27 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 septembre 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DARTY

Avenue de la Bouriette
09100 Pamiers

Références : 2025/214-215
Code AIOT : 0100299245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 septembre 2025 dans l'établissement DARTY implanté avenue de la Bouriette 09100 Pamiers. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Dans le cadre de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les distributeurs de ces équipements sont tenus de collecter les DEEE, sans frais et sans obligation d'achat si la surface de vente dépasse 400 m².

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DARTY PAMIERS
- Avenue de la Bouriette 09100 Pamiers
- Code AIOT : 0100299245
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de DARTY situé à Pamiers reprend les déchets d'équipements électriques et électroniques sans frais et sans obligation d'achat.

Ce site n'est toutefois pas soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection : • AN25 Reprise distributeurs

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	article L. 541-10-8 du Code de l'environnement	Sans objet
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	article R. 541-163 du Code de l'environnement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection des installations classées a indiqué au distributeur que l'affichage peut être rendu plus lisible (utilisation d'un plus grand format) et plus visible (mettre plusieurs affiches dans le magasin).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : article L. 541-10-8 du Code de l'environnement
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Un rappel des prescriptions de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement a été faite par l'équipe d'inspection. En l'occurrence, le V de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement prévoit le principe de l'obligation de reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) par les distributeurs de ces articles. Le a) du R. 541-160 précise ces modalités : • les obligations de reprise prévues au I de l'article L. 541-10-8 (reprise en 1 pour 1) s'appliquent sans seuil • les obligations de reprise prévues au II du même article (reprise sans obligation d'achat ou "1 pour 0") s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détails, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 400 m². La reprise des déchets issus d'équipements électriques et électroniques est réalisée par le distributeur DARTY sur son site de Pamiers sans frais et sans obligation d'achat. L'inspection des installations classées a visité la zone d'entreposage des DEEE en attente d'expédition.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : article R. 541-163 du Code de l'environnement
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.
Constats : Un affichage est mis en place à l'entrée du magasin pour informer les clients de la reprise des DEEE, sans frais et sans obligation d'achat. Le distributeur peut améliorer la visibilité de cet affichage en utilisant un plus grand format et en disposant plusieurs affiches à divers endroits du magasin.

Type de suites proposées : Sans suite